

Réglementation dérogatoire vaccination COVID à l'officine et pharmacies mutualistes et de secours minières		
Statut des vaccins*	PMO (liste I des substances vénéneuses) Stocks d'Etat	
Prescription du vaccin		
Prescripteurs	- Les pharmaciens formés et déclarés à l'ordre des pharmaciens selon le droit commun	- Les autres pharmaciens ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins
Population cible	Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception: - des femmes enceintes, - des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anti-coagulant ne sont pas concernées par cette restriction) - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection	
	Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux présentant un trouble de l'hémostase ou ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19 ou ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection	
	NB: Etudiants en pharmacie (avec ou sans certificat de remplacement) et préparateurs en pharmacie ne sont pas habilités à prescrire ces vaccins	
Administration du vaccin		
Vaccinateurs	- Les pharmaciens formés et déclarés à l'ordre des pharmaciens selon le droit commun - Les étudiants de 2ème cycle (4ème et 5ème année) et de 3ème cycle court de pharmacie (6ème année parcours officine ou industrie y compris munis d'un certificat de remplacement), sous la supervision d'un pharmacien lui-même habilité à vacciner et à condition qu'ils aient suivi : 1. soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus 2. soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, - Les étudiants en pharmacie de 3ème cycle durant leur stage de pratique professionnelle à l'officine (6ème année) et auprès de leur maître de stage agréé , sous réserve d'avoir suivi : 1. soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus 2. soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins,	- Les autres pharmaciens, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins - Les préparateurs en pharmacie, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins et sous la supervision d'un pharmacien lui-même habilité à vacciner.
Population cible	Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.	
	Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux : - présentant un trouble de l'hémostase - ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19 - ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins - ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première	

* Liste des vaccins : annexes 1 à l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021

* Liste des vaccins pédiatriques pour les enfants âgés de 5 à 11 ans : annexe 1 bis à l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021

Article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 (dérogations maintenues en matière de lutte contre la COVID 19)

